



Bulletin d'information IFRS N° 28

Juillet – Décembre 2016

Nous avons le plaisir de vous communiquer un nouveau numéro de notre Bulletin d'information IFRS. Cette publication périodique a l'ambition de vous informer de manière concise des développements les plus récents concernant le référentiel IFRS et de leurs implications en Europe et en Belgique.

Nous espérons que vous en apprécierez la lecture et attendons [vos commentaires et suggestions éventuels](#).

Aperçu

Le deuxième semestre 2016 ne restera pas dans les annales sur le plan normatif IFRS. Dans l'attente de la nouvelle norme sur les contrats d'assurance (déjà baptisée IFRS 17), le semestre sous revue aura vu la publication de trois modifications à des normes existantes et d'une nouvelle interprétation (IFRIC 22) dont la portée est assez spécifique. Il s'agit notamment de différer l'application de la norme IFRS 9 sur les instruments financiers pour les compagnies d'assurance afin de l'aligner avec la date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme IFRS 17 sur les contrats d'assurance prévue pour 2021.

En outre, l'ESMA a publié ses priorités dans la revue des états financiers 2016. Dans ce contexte, on relèvera notamment l'insistance des régulateurs européens sur l'estimation dès l'exercice 2016 de l'impact des nouvelles normes applicables dans les années à venir, notamment la norme IFRS 15 sur la comptabilisation du chiffre d'affaire entrant en vigueur en 2018.

IASB

12/09/2016 : Amendements liés à l'application des normes IFRS 9 et IFRS 4

L'IASB a publié une modification de la norme IFRS 4 – *Contrats d'assurance* dans le but de répondre aux préoccupations concernant les dates d'entrée en vigueur différentes entre la norme IFRS 9 – *Instruments financiers* et la nouvelle norme sur les contrats d'assurance (IFRS 17 attendu dans le courant du premier semestre 2017).

Comme il est devenu évident que la date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme sur les contrats d'assurance (IFRS 17) ne coïncidera pas avec celle de la norme IFRS 9, l'IASB s'est vu demandé de reporter l'adoption de la norme IFRS 9 concernant les activités d'assurance et de faire coïncider la date d'entrée en vigueur de la norme IFRS 9 pour ces activités avec celle de la norme IFRS 17.

Les modifications visent à offrir deux options aux entités qui émettent des contrats d'assurance entrant dans le champ d'application de la norme IFRS 4 :

- L'approche par superposition (*overlay approach*) : Option permettant à une entité de reclasser du résultat net vers les autres éléments du résultat global (capitaux propres) la différence entre les montants qui seraient comptabilisés en résultat net selon IFRS 9 et ceux qui sont comptabilisés en résultat net selon IAS 39 – *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation* à condition que l'entité émette des contrats d'assurance traités par IFRS 4, applique IFRS 9 en combinaison avec IFRS 4 et désigne les actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat net selon IFRS 9 lorsque ces actifs étaient précédemment classés parmi les actifs au coût amorti ou disponibles à la vente selon IAS 39.
- L'approche du report (*deferral approach*) : Exemption temporaire facultative de l'application de la norme IFRS 9 jusqu'au 1^{er} janvier 2021 à l'attention des entités dont l'activité prédominante est l'émission de contrats entrant dans le champ d'application de la norme IFRS 4. L'entité détermine si son activité prédominante consiste à émettre des contrats d'assurance en comparant la valeur comptable de ses passifs issus de tels contrats à la valeur comptable

totale de ses passifs. Les amendements prescrivent que l'émission de contrats d'assurance est une activité prédominante de l'entité si la valeur comptable des passifs d'assurance est supérieure à 90% de la valeur comptable totale des passifs ; ou 80% si l'entité (assureur) n'est pas active dans une autre activité significative non liée à l'assurance.

08/12/2016 : Améliorations annuelles 2014-2016 aux IFRS

L'IASB a publié des améliorations annuelles aux IFRS pour la période 2014-2016 regroupant des modifications apportées à trois normes.

Toutes les améliorations entrent en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2018, sauf l'amélioration liée à IFRS 12 qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017. Une application anticipée est autorisée.

Normes	Sujet
IFRS 1 – <i>Première application des IFRS</i>	Suppression des exemptions à court terme des paragraphes E3 à E7 de la norme car elles ne sont plus applicables.
IFRS 12 – <i>Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités</i>	Clarification du champ d'application de la norme en précisant que les informations à fournir, autres que celles énoncées aux paragraphes B10 à B16, s'appliquent aux intérêts d'une entité énumérés au paragraphe 5 qui sont classés comme détenus en vue de la vente ou en vue d'une distribution, ou comme activités abandonnées selon IFRS 5 – <i>Actifs non-courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées</i> .
IAS 28 – <i>Participations dans des entreprises associées et des coentreprises</i>	Clarification du fait que le choix d'évaluer à la juste valeur par le biais du résultat net une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise détenue par une entité qui est un organisme de capital-risque (<i>venture capital organisation</i>) ou une autre entité qualifiante, est disponible pour chaque participation au cas par cas et ce, au moment de la comptabilisation initiale.

08/12/2016 : Amendements sur le transfert d'immeubles de placement

L'IASB a publié des modifications de la norme IAS 40 – *Immeubles de placement* portant sur le transfert des immeubles de placement.

Les amendements apportent les modifications suivantes :

- Le paragraphe 57 est modifié pour indiquer qu'une entité doit transférer un bien immobilier de la catégorie « immeubles de placement » ou vers cette catégorie si, et seulement si, il y a des éléments probants attestant un changement d'utilisation. Le changement d'utilisation signifie qu'un bien immobilier répond, ou cesse de répondre, à la définition d'un immeuble de placement.
- La liste d'exemples d'éléments probants aux alinéas 57 a) à d) de la norme est présentée comme une liste non exhaustive.

Les amendements entrent en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2018. Une application anticipée est toutefois permise.

IFRS Interpretations Committee

Questions non portées à l'agenda de l'IFRS Interpretations Committee

Lorsque l'IFRS Interpretations Committee (« IC ») décide de ne pas porter à son agenda une question pour laquelle une interprétation est demandée, une explication est donnée dans l'IFRIC Update (voir www.ifrs.org pour plus d'informations). Bien que ces explications soient fournies uniquement à titre informatif, elles contiennent parfois des informations utiles à une meilleure compréhension des normes et interprétations.

Lors de ses réunions du deuxième semestre de 2016, l'IC a décidé de ne pas porter les questions suivantes à son agenda :

- IAS 12 – Mode attendu de recouvrement d'immobilisations incorporelles avec une durée de vie indéterminée
- IFRIC 12 – Paiements par un concessionnaire à un concédant dans le contexte d'un accord de concession de services tel que défini par l'interprétation IFRIC 12

Pour plus d'informations, nous vous référons vers la [présentation des IFRS Interpretations Committee agenda discussions](#) disponible sur [IAS Plus](#).

08/12/2016 : Nouvelle interprétation sur les transactions et contreparties payées d'avance en monnaies étrangères

L'IASB a publié une interprétation (IFRIC 22) intitulé « Transactions en monnaies étrangères et contrepartie payée d'avance ». Cette interprétation s'applique aux transactions qui répondent aux conditions suivantes :

- la contrepartie est libellée dans une monnaie étrangère ;
- l'entité comptabilise un actif au titre d'un paiement anticipé ou un passif au titre de produits différés préalablement à la comptabilisation de tout ou partie de l'actif, de la charge ou du produit associé ; et
- l'actif au titre d'un paiement anticipé ou le passif au titre de produits différés est non monétaire.

L'interprétation stipule que :

1. la date de transaction, aux fins de la détermination du cours de change, correspond à la date de la comptabilisation initiale de l'actif non monétaire payé d'avance ou du passif non monétaire lié à un produit différé ;
2. si plusieurs paiements sont réalisés, une date de transaction est établie pour chaque paiement.

IFRIC 22 entre en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2018 avec une application anticipée autorisée. La première application de l'interprétation se fait :

- soit de façon rétrospective selon IAS 8 – *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* ;
- soit de façon prospective pour tous les actifs, charges et produits qui entrent dans le champ d'application de l'interprétation et qui ont été initialement comptabilisés à compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel l'entité applique l'interprétation pour la première fois ou de l'ouverture d'un exercice antérieur pour lequel des informations comparatives sont présentées.

Europe

Normes et interprétations adoptées




IFRS 9 – *Instruments financiers* (Journal Officiel de l'Union européenne du 29 novembre 2016). Cette norme entre en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compte du 1^{er} janvier 2018.

IFRS 15 – *Produits des activités ordinaires tirés de contrats avec des clients* (Journal Officiel de l'Union européenne du 29 octobre 2016). Cette norme entre en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compte du 1^{er} janvier 2018.

Amendements à IFRS 10, IFRS 12 et IAS 28 – *Entités d'investissement : Application de l'exemption de consolidation* (Journal Officiel de l'Union européenne du 23 septembre 2016). Ces amendements entrent en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compte du 1^{er} janvier 2016.

Normes et interprétations non (encore) adoptées

	Avis EFRAG	Vote ARC	Adoption finale
Normes			
IFRS 14 – <i>Comptes de report réglementaires</i>	Date de vote non fixée	Date de vote non fixée	Date de vote non fixée
IFRS 16 – <i>Contrats de location</i>	Vote attendu au premier trimestre 2017	Vote attendu au deuxième semestre 2017	Vote attendu au deuxième semestre 2017
Amendements			
Améliorations annuelles des IFRS 2014-2016	Vote attendu au premier trimestre 2017	Vote attendu au deuxième semestre 2017	Vote attendu au deuxième semestre 2017
Amendements à IFRS 2 – <i>Classification et évaluation des transactions de paiements fondés sur des actions</i>	☑	Vote attendu au premier semestre 2017	Vote attendu au deuxième semestre 2017
Amendements à IFRS 4 – <i>Application de la norme IFRS 9 avec la norme IFRS 4</i>	☑	Vote attendu en 2017	Vote attendu en 2017
Amendements à IFRS 10 et IAS 28 – <i>Vente ou contribution d'actifs entre un investisseur et son entreprises associée ou coentreprise</i>	Date de vote non fixée	Date de vote non fixée	Date de vote non fixée

Clarifications à IFRS 15 – <i>Produits des activités ordinaires tirés de contrats avec des clients</i>		Vote attendu au premier trimestre 2017	Vote attendu au deuxième trimestre 2017
Amendements à IAS 7 – <i>Initiative concernant les informations à fournir</i>		Vote attendu au premier trimestre 2017	Vote attendu au deuxième trimestre 2017
Amendements à IAS 12 – <i>Comptabilisation d'actifs d'impôts différés pour des pertes non réalisées</i>		Vote attendu au premier trimestre 2017	Vote attendu au deuxième trimestre 2017
Amendements à IAS 40 – <i>Transferts d'immeubles de placement</i>		Vote attendu au premier trimestre 2017	Vote attendu au deuxième semestre 2017

Interprétations

IFRIC 22 – <i>Transactions en monnaies étrangères et contrepartie payée d'avance</i>		Vote attendu au premier trimestre 2017	Vote attendu au deuxième semestre 2017	Vote attendu au deuxième semestre 2017
--	--	--	--	--

ESMA

28/07/2016 : Publication des décisions prises par l'ESMA

L'ESMA a publié le 19^{ème} extrait de sa base de données reprenant les décisions prises par les régulateurs nationaux européens quant à l'application du référentiel IFRS.

La publication de ces décisions vise à informer les participants du marché sur les traitements comptables que les autorités nationales considèrent comme étant conformément aux IFRS. Selon l'ESMA, la publication de ces décisions contribue à l'application cohérente des IFRS à travers l'Europe.

Normes	Sujet
IAS 39 – <i>Instruments financiers : comptabilisation et évaluation</i>	Dérivé sur indice lié à l'inflation incorporé dans un contrat de location hôte
IFRS 11 – <i>Partenariats</i>	Classement en activité conjointe d'un véhicule distinct sur base des « autres faits et circonstances »
IAS 21 – <i>Effets des variations des cours des monnaies étrangères</i>	Choix du taux de change approprié quand plusieurs taux sont disponibles
IAS 38 – <i>Immobilisations incorporelles</i>	Présentation des gains résultant de la vente d'une immobilisation incorporelle
IFRS 13 – <i>Évaluation de la juste valeur</i>	Identification de données non observables
IFRS 3 – <i>Regroupement d'entreprises</i> , IAS 8 – <i>Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs</i> , et IFRS 2 – <i>Paiement fondé sur des actions</i>	Acquisition inversée d'une société cotée sans substance
IAS 18 – <i>Produits des activités ordinaires</i> et IFRS 8 – <i>Secteurs opérationnels</i>	Information à fournir sur le montant des catégories importantes de chiffre d'affaire

Normes	Sujet
IAS 38 – <i>Immobilisations incorporelles</i>	Déterminer si un réseau de distribution acquis dans un regroupement d'entreprises est une immobilisation incorporelle avec une durée d'utilité indéfinie
IFRS 13 – <i>Évaluation de la juste valeur</i> et IFRIC 17 – <i>Distributions d'actifs non monétaires aux propriétaires</i>	Acquisition d'une filiale en échange d'une activité et distribution ultérieure de cette filiale acquise aux propriétaires
IAS 19 – <i>Avantages du personnel</i> et IFRIC 14 – <i>IAS 19 Le plafonnement de l'actif au titre des régimes à prestations définies, les exigences de financement minimal et leur interaction</i>	Détermination des avantages économiques maximum disponibles d'un plan de pension et évaluation de l'actif net au titre d'un régime de retraite à prestations définies
IAS 12 – <i>Impôts sur le résultat</i> et IAS 41 – <i>Agriculture</i>	Évaluation d'un passif d'impôt différé lié aux actifs biologiques quand les taux d'impôt changent au cours de la durée de vie des actifs concernés
IFRIC 21 – <i>Taxes</i>	Comptabilisation des cotisations à un fond de garantie des dépôts dans les états financiers intermédiaires

Le [rapport complet](#) est disponible sur le [site de l'ESMA](#).

28/10/2016 : Publication des priorités de l'ESMA pour la clôture 2016

L'ESMA a décidé que les priorités pour 2016 portent sur les sujets suivants :

- présentation de la performance financière ;
- instruments financiers : distinction entre les instruments de capitaux propres et les instruments de dette ; et
- information à fournir sur l'impact des nouvelles normes sur les états financiers IFRS.

Outre ces éléments, l'ESMA incite les sociétés qui pourraient être impactées par l'issue du référendum au Royaume-Uni (Brexit) à fournir des informations pertinentes sur les risques et impacts potentiels attendus sur les activités de la société.

L'ESMA et les autorités nationales continueront à veiller à la bonne application du référentiel IFRS, en particulier quant aux sujets mentionnés ci-dessus. Ainsi, les régulateurs nationaux incorporeront ces priorités dans leurs contrôles et prendront, si nécessaire, des actions correctives.

Deloitte Brussels IFRS Centre of Excellence



General

Thomas Carlier

Partner
Tel. 02 800 20 37
tcarlier@deloitte.com

Stefaan Cloet

Director
Tel. 02 800 20 39
stcloet@deloitte.com

Bérengère Ronse

Director
Tel. 02 800 21 58
bronse@deloitte.com

Fouad Elouch

Senior Manager
Tel. 02 800 20 66
felouch@deloitte.com

Tom Van Havermaet

Senior Manager
Tel. 02 800 24 72
tvanhavermaet@deloitte.com

Anneline Govender

Manager
Tel. 02 800 20 80
agovender@deloitte.com

Financial instruments

Pierre-Hugues Bonnefoy

Partner
Tel. 02 800 20 35
pbonnefoy@deloitte.com

Carl Verhofstede

Director
Tel. 03 800 88 48
cverhofstede@deloitte.com

Svetlana Gordeeva

Senior Manager
Tel. 02 600 62 26
sgordeeva@deloitte.com

Employee benefits

Geert De Ridder

Director
Tel. 02 600 68 14
gederidder@deloitte.com

Insurance contracts

Dirk Vlamincx

Partner
Tel. 02 800 21 46
dvlaminckx@deloitte.com

Valuation services

Cédric Popa

Partner
Tel. 02 600 62 05
cepopa@deloitte.com

Deloitte refers to one or more of Deloitte Touche Tohmatsu Limited, a UK private company limited by guarantee ("DTTL"), its network of member firms, and their related entities. DTTL and each of its member firms are legally separate and independent entities. DTTL (also referred to as "Deloitte Global") does not provide services to clients. Please see www.deloitte.com/about for a more detailed description of DTTL and its member firms.

Deloitte provides audit, tax and legal, consulting, and financial advisory services to public and private clients spanning multiple industries. With a globally connected network of member firms in more than 150 countries, Deloitte brings world-class capabilities and high-quality service to clients, delivering the insights they need to address their most complex business challenges. Deloitte has in the region of 225,000 professionals, all committed to becoming the standard of excellence.

This communication contains general information only, and none of Deloitte Touche Tohmatsu Limited, its member firms, or their related entities (collectively, the "Deloitte Network") is, by means of this communication, rendering professional advice or services. No entity in the Deloitte network shall be responsible for any loss whatsoever sustained by any person who relies on this communication.

© 2017. For information, contact Deloitte Belgium.

To no longer receive emails about this topic please send a return email to the sender with the word "Unsubscribe" in the subject line.